



**Création et composition de la  
commission d'examen des situations  
individuelles exceptionnelles (CESIE)**

**LE PRÉSIDENT**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-2, L631-1 et R631-1 et suivants du Code de l'Éducation ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier ;

Vu la loi 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret 2019-1125 modifié du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique notamment son article 6 bis ;

Vu le décret 2021-934 du 13 juillet 2021 portant adaptation de certaines conditions d'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, notamment son article 2 ;

Vu la délibération 2020/01/CA-003 en date du 20 janvier 2020 portant M. Jean-Marc Broto à la présidence de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier ;

Vu la délibération 2020/01/CFVU-3 du 28 janvier de la commission de la formation et de la vie universitaire portant élection de Mme Fabienne ALARY en qualité de Vice-Présidente de la commission de la formation et de la vie universitaire ;

Considérant que le décret 2021-934 du 13 juillet 2021 modifie le décret 2019-1125 du 4 novembre 2019 et prévoit, à titre dérogatoire et exceptionnel, au titre de l'année 2020-2021, la mise en place d'une commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles (CESIE) dans le cadre de l'accès en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.

Le rôle et les missions de cette commission sont définis à l'article 6 bis III de l'arrêté 2019-1125 susvisé.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Création de la commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles (CESIE)<sup>1</sup>

Une commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles (CESIE) est créée en application des textes susvisés au titre de l'année universitaire 2020-2021.

**Article 2 :** Composition de la commission<sup>2</sup>

La commission est composée comme suit :

- **Présidente de la commission :** La vice-présidente de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université, ou son représentant : **Fabienne Alary**
- Le président du jury d'admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique mentionné à l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation, ou son représentant : **Norbert Telmon**

<sup>1</sup> Article 6 Bis 1 du décret 2019-1125 en date du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

<sup>2</sup> Article 6 Bis II du décret 2019-1125 en date du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

- Le directeur de chacune des unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie concernées et la directrice de la structure de formation en maïeutique concernée ou le directeur de la composante qui assure ces formations au sens de l'article L. 713-4 du même code, ou leur représentant :
  - o **Elie Serrano et Didier Carrié** : Doyen de la Faculté de Médecine Rangueil et Doyen de la Faculté de Médecine de Purpan
  - o **Christophe Pasquier** : Doyen de la Faculté des Sciences Pharmaceutiques
  - o **Philippe Pomar** : Doyen de la Faculté de chirurgie dentaire
  - o **Christine Amiel** : Directrice de l'école de Maïeutique
- Un enseignant-chercheur ou un enseignant siégeant à la commission de la formation et de la vie universitaire désigné par le président de l'université : **Florence Benoit-Marquié** (membre élue de la CFVU).
- Au moins un responsable des formations de licence mentionnées au 1 du I de l'article R. 631-1 du même code permettant d'accéder en premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique : **Sylvain Mastrotillo**.
- La responsable de l'année de formation mentionnée au 2° du I de l'article R. 631-1 du même code permettant d'accéder en premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique et spécialement proposée par les universités comportant une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, une structure de formation en maïeutique ou une composante qui assure ces formations au sens de l'article L. 713-4 de ce code : **Monique Courtade-Saïdi**.

S'il n'est pas membre de la commission au titre des 1 à 6, le président du jury de validation de la formation suivie par l'étudiant au cours de l'année universitaire 2020-2021, ou son représentant, participe aux travaux de la commission pour l'examen de la situation de l'étudiant concerné :

Représentant UT1 : **Chantal Soulé-Dupuy**

Représentant UT2 : **Vincent Simoulin**

Représentant INUC : **Joelle Lailheugue**

En cas de partage égal des voix au sein de la commission, la voie de sa présidente est prépondérante.

### **Article 3 : Exécution**

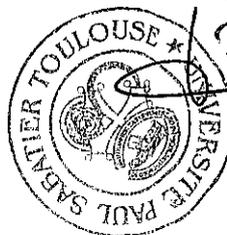
Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision pour l'UPS.

### **Article 4 : Entrée en vigueur et publicité**

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication, après transmission à Mme la rectrice de région académique, chancelière des universités.

Elle est affichée dans le bâtiment de l'administration centrale sur le campus de Toulouse. Elle fait également l'objet d'une publicité sur le site internet de l'université.

Fait à Toulouse, le 25 Août 2021



**Jean-Marc BROTO**